

Arrêt

n° 73 139 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MBOLO EBUBU *loco* Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. RIAHI, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 20 mai 2011, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de descendant de Belge.

En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Descendant de plus de 21 d'un belge: Défaut de Preuve que vous êtes à charge de la personne rejointe ».

2. Demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.

[...].

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle estime que les motifs de l'acte attaqué « *manquent d'étayer pertinemment les éléments de fait relatifs à [sa] situation précise* », et qu'ils ne remettent pas en cause le fait qu'elle vit à charge de sa mère belge.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur le caractère suffisant ou non des ressources de sa mère et de n'avoir procédé à aucune évaluation desdites ressources, de manière à élucider en quoi il y aurait eu défaut de preuve en l'espèce, de sa prise en charge par sa mère. Elle affirme vivre à charge de sa mère, laquelle reçoit une allocation du CPAS d'un montant de 740,32 euros par mois et une contribution d'un autre membre de famille de 250 euros par mois.

Elle soutient avoir précisé ces éléments quant aux ressources permettant à sa mère de la prendre en charge, et estime que les motifs de la décision querellée demeurent stéréotypés et non pertinents, s'écartant des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble. Elle reproche de ce fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, et émet une série de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse.

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient en termes de requête vivre à charge de sa mère et qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif à la partie requérante. Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la Loi, « *lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...)*

Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent,

que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a statué en tenant compte de toutes les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande. Dans les circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande permettaient de prouver qu'il était bien à charge de sa mère, ressortissante belge, il ne peut dès lors que considérer que la partie défenderesse a, en l'espèce, manqué à l'obligation de motivation lui incombant et n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il en résulte que le moyen est fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA